

| 1 IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR PORTEUR DU CERTIFICAT | | |
|---|---|---------------|
| DONNÉES PERSONNELLES | | |
| Titre | <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. | |
| Nom d'usage | | |
| Nom | | |
| Prénoms | | |
| Adresse personnelle | Rue | |
| | Code postal et ville | _ _ _ _ _ _ _ |
| | Pays | |
| DONNÉES PROFESSIONNELLES | | |
| Dénomination | | |
| Adresse professionnelle | Rue | |
| | Code postal et ville | _ _ _ _ _ _ _ |
| | Pays | |
| Téléphone | Télécopie | |
| Adresse électronique | | |
| Qualité | Cocher l'une des cases ci-dessous et renseigner le champ correspondant | |
| CPI | <input type="checkbox"/> N° | |
| Liste spéciale (L.422-5) | <input type="checkbox"/> N° | |
| Autre mandataire | <input type="checkbox"/> Qualité : | |
| Employé mandaté | <input type="checkbox"/> Précisez : | |
| Le signataire confirme l'exactitude des informations portées ci-dessus et accepte sans réserves les conditions particulières d'utilisation jointes. | | |
| 2 SIGNATURE DE L'UTILISATEUR PORTEUR DU CERTIFICAT | | |
| LE | À | |
| Nom : | | |
| Qualité : | | |
| Signature manuscrite : | | |

**CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'UTILISATION DU
SERVICE DE DEPOT ELECTRONIQUE EPOLINE POUR LES DEPOTS
DE DEMANDES DE BREVETS EUROPEENS ET DEMANDES
INTERNATIONALES AU MOYEN D'UNE CARTE A PUCE DELIVREE PAR
L'OEB**

En vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020

■ PREAMBULE

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les modalités de dépôt sous forme électronique via EPOLINE d'une demande de brevet européen (ci-après « demande de brevet EP ») ou d'une demande internationale (ci-après « demande PCT ») auprès de l'INPI, en tant qu'office récepteur, au moyen d'une carte à puce délivrée par l'OEB, et conformément à la Décision du directeur général n° 2015-73 du 9 juillet 2015 modifiée.

■ ARTICLE 1ER : OBJET

Pour sécuriser son service de dépôt électronique de demandes de brevets EP ou demandes PCT, l'INPI accepte notamment les certificats électroniques émis par l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (OEB).

A cet effet, l'Utilisateur doit être en possession d'une carte à puce, qui est le support du certificat, et d'un lecteur de cartes à puce fournis par l'OEB.

L'obtention de cette infrastructure à clé publique est soumise à une inscription préalable et au respect des conditions d'utilisation des cartes à puce et des lecteurs de cartes à puce de l'OEB (<https://nrm2.epoline.org/myepoline/pcf/scEnrolment.htm> l?siteLanguage=fr), de la Politique de certification et de la Déclaration des pratiques de certification de l'Infrastructure à clé publique de l'OEB (consultables sur le site de l'OEB, à l'adresse suivante : www.epo.org), lesquelles forment l'infrastructure à clé publique (ICP) de l'OEB.

Sans préjudice des conditions d'utilisation de l'ICP de l'OEB, les présentes conditions particulières d'utilisation viennent uniquement définir les modalités d'usage d'une carte à puce OEB pour le dépôt sous forme électronique via EPOLINE d'une demande de brevet EP ou demande PCT auprès de l'INPI, en tant qu'office récepteur.

Les certificats délivrés par l'Autorité de certification (AC) de l'OEB ne peuvent être utilisés auprès des services de l'INPI que pour la seule sécurisation et la signature des seuls dépôts électroniques de demandes de brevets EP ou demandes PCT.

Toute autre utilisation, y compris à titre de signature ou d'échange de documents électroniques autres que les documents précités, est interdite et engagerait la responsabilité de l'Utilisateur.

■ ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ENREGISTREMENT DU CERTIFICAT

Afin que le certificat délivré par l'AC de l'OEB soit reconnu par le téléservice de l'INPI, l'Utilisateur doit procéder à son enregistrement en ligne à l'adresse suivante : <https://procedures.inpi.fr> et compléter un formulaire électronique.

La demande d'enregistrement du certificat auprès des services de l'INPI requiert l'acceptation préalable des présentes conditions particulières d'utilisation.

Conformément à l'article 2 de la décision n° 2015-73 du 9 juillet 2015 modifiée relative aux modalités de dépôt électronique via EPOLINE des demandes de brevets EP et demandes PCT, seules les personnes physiques ou morales autorisées peuvent procéder à une demande d'enregistrement de leur certificat sur la plateforme dédiée.

L'Utilisateur s'engage à fournir des informations exactes et complètes lors de sa demande d'enregistrement du certificat.

Toutes les mentions requises dans le formulaire électronique doivent y figurer, à l'exception de celles étrangères à la situation du demandeur.

Une fois le formulaire électronique complété et validé par l'Utilisateur, l'INPI vérifie qu'il comporte bien l'ensemble des informations requises.

Lorsque la demande d'enregistrement du certificat est considérée comme valable, l'INPI informe l'Utilisateur qu'il peut désormais utiliser le certificat dont la carte délivrée par l'OEB est le support, afin de procéder à un dépôt électronique d'une demande de brevet EP ou demande d'une PCT via EPOLINE, sur les serveurs de l'INPI.

■ ARTICLE 3 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX DEMANDEURS

3.1 Enregistrement du certificat

Les données à caractère personnel recueillies au cours de la procédure d'enregistrement du certificat sont nécessaires au traitement de la demande. Ces informations sont requises par la décision du directeur de l'INPI n° 2015-73 précitée.

Ces données seront conservées sur les serveurs sécurisés de l'INPI et sont uniquement destinées aux collaborateurs de l'INPI chargés de la gestion des enregistrements de certificats.

Les données sont recueillies conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

Tél +33 (0)1 56 65 89 98

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

3.2 Dépôt électronique d'une demande de brevet EP ou d'une demande PCT

Les données à caractère personnel recueillies lors du dépôt électronique du brevet via EPOLINE sont nécessaires au traitement de la demande. Ces informations sont requises par les articles R. 614-21 à R. 614-35 du Code de la PI et la décision du directeur de l'INPI n° 2015-73 précitée.

Les données sont conservées sans limitation de durée dans les bases de l'Institut.

Les données sont recueillies conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3.3 Droit d'accès, de suppression et de rectification des données

Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques pourront exercer leur droit d'accès, de suppression et de rectification de leurs données personnelles, concernées par le présent article, auprès de l'INPI par voie postale ou électronique aux adresses suivantes :

- Par voie postale : Institut national de la propriété industrielle (INPI), Service juridique et international – Pôle publication et traduction, 15, rue des Minimes, CS50001 92677, Courbevoie Cedex.
- Par voie électronique par le biais du formulaire de contact.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données personnelles de l'INPI, en justifiant de votre identité.

■ ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Sans préjudice des conditions d'utilisation des cartes à puce et des lecteurs de carte à puce de l'OEB, l'Utilisateur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Conserver sous son contrôle personnel exclusif la carte et les certificats qui y sont stockés et empêcher l'accès des tiers à ces éléments ;
- Garder confidentiel le code secret qui permet d'activer les certificats et d'accéder au service de dépôt électronique ;
- Respecter l'ensemble des conditions d'utilisation et de sécurité des certificats et du service de dépôt électronique ;
- Faire connaître sans délai à l'INPI toute situation anormale (tel que perte, vol, défaillance, ...) créant un

risque ou un soupçon de compromission de la sécurité du ou des certificats et de la clé privée qui y est attachée ;

- Informer rapidement l'INPI de toute modification de sa situation personnelle (adresse) ou professionnelle (fonction) ;
- communiquer à la demande de l'INPI et à tout moment tout document complémentaire permettant d'apporter la preuve des informations communiquées le concernant.

■ ARTICLE 5 : REVOCATION DES CERTIFICATS ENREGISTRES

5.1 Conditions de révocation

L'utilisateur a l'obligation d'informer immédiatement l'INPI lorsqu'il a envoyé une requête en révocation à l'autorité d'enregistrement de l'OEB, conformément au point 3 des conditions d'utilisation des cartes à puce et des lecteurs de carte à puce de l'OEB.

Sans préjudice des conditions d'utilisation susmentionnées, l'Utilisateur a l'obligation de demander la révocation des certificats enregistrés auprès de l'INPI dans tous les cas suivants :

- Informations inexactes contenues dans l'un des certificats,
- Clé privée compromise, carte perdue ou volée,
- Clé privée détruite,
- Perte ou compromission du code confidentiel d'activation d'un certificat
- Décès de l'Utilisateur.

5.2 Procédure de révocation

Toute demande de révocation du certificat enregistré doit être effectuée par l'Utilisateur, éventuellement pris en la personne de l'un de ses représentants légaux.

Elle s'effectue à l'aide du formulaire dénommé "Formulaire de demande de révocation de certificats à remplir par l'abonné (service de dépôt électronique)", dont le modèle est disponible sur le site inpi.fr.

Ce formulaire doit être édité sur papier, complété et signé puis renvoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précise indiquée sur le formulaire à l'INPI, Département des brevets, Service de dépôt électronique.

Une fois ce formulaire reçu, l'INPI vérifie qu'il comporte bien l'ensemble des informations relatives à l'Utilisateur du certificat concerné et qu'il a bien été signé par l'Utilisateur ou par l'un de ses représentants légaux.

Lorsque la demande est considérée comme valable, l'INPI suspend les droits d'accès de l'Utilisateur concerné au service de dépôt électronique.

En cas de contestation sur la date de révocation, la révocation sera réputée avoir été effectuée 48 heures ouvrées après réception par l'INPI de la demande écrite de révocation.

5.3 Suspension par l'INPI des droits d'accès de l'Utilisateur dans l'attente d'une révocation

L'INPI peut, sur appel téléphonique en provenance d'un Utilisateur ou d'un représentant légal de l'Utilisateur souhaitant demander la révocation, suspendre immédiatement les droits d'accès de l'Utilisateur concerné au service de dépôt électronique, dans l'attente de la réception du courrier officialisant ladite demande de révocation.

■ ARTICLE 6 : PROPRIETE DU SERVICE D'ENREGISTREMENT DU CERTIFICAT

L'intégralité du Service d'enregistrement du certificat est la propriété exclusive de l'INPI ou de ses partenaires qui lui ont régulièrement consenti les autorisations appropriées, et est susceptible d'être protégé par des droits de propriété intellectuelle.

À ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de la structure ou du contenu du Service, et notamment des textes, images, signes distinctifs et logiciels afférents au Service, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction totale ou partielle des marques de l'INPI et de ses partenaires sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

■ ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE / INDISPONIBILITE D'ENREGISTREMENT DU CERTIFICAT

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant d'enregistrer les certificats par voie électronique. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'Utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure de garantir la disponibilité constante des applications permettant le dépôt par voie électronique.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs

obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur cette indisponibilité et l'état de sa demande.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives ou utiliser d'autres moyens après avoir pris contact avec l'INPI pour connaître l'état de sa démarche administrative.

■ ARTICLE 8 : CONVENTION DE PREUVE

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Service feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date d'une demande d'enregistrement d'un certificat.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'Utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérées ou faussées suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'Utilisateur ne peut pas contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

■ ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français. Tout litige relatif au fonctionnement du Service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service et la date de demande, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.